

Procès verbal

Le jeudi 28 novembre 2024 à 20 heures 15, l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Séverine CORNUT.

Secrétaire de la séance : Stéphane PAULET

Présents : Séverine CORNUT, Stéphane PAULET, Paul LE MOAL-GALINSKI, Aurélie BAFFIE, Jean ROUVIERE, Francis BASTIDE, Pierre PEYRATOUT, Marie-Line BERNARD

Représentés : Roselyne VIDAL représentée par Séverine CORNUT, Odile MARTEL représentée par Marie-Line BERNARD

Absents et excusés : Olivier CONDON

Ordre du jour :

- Demande de subventions - FRAT 2025
- Décision modificative n°2- Budget Commune
- Participation mutuelle pour les agents
- Désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO)
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2024
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement 2024
- Redevances pour consommations d'eau et performance des réseaux d'eau potable 2025
- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif 2025
- Renouvellement des baux communaux
- Délibérations concernant des transactions de terrain à des particuliers

Questions diverses :

- Petit Serverettois
- Diverses informations : suppression du réseau téléphonique "cuivre" ; sculpture pour l'arbre de l'école...

Délibérations du conseil :

7.5-Demandes de subventions - FRAT 2025 (N° DE_2024_049)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des Contrats Territoriaux 2022-2025 « Ensemble, faire réussir la Lozère », le Conseil départemental a prévu un nouveau fonds pour apporter plus de souplesse et de réactivité à l'accompagnement des projets d'investissement des collectivités pour lesquels la contractualisation ne semble pas justifiée : travaux non prévisibles, travaux à l'émergence rapide

Ce fonds nommé Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires est doté d'une enveloppe de 4 M€ sur la période de contractualisation soit une enveloppe prévisionnelle de 1 M€/an pour l'ensemble du département. Il a pour objectif d'accompagner les projets d'un montant d'opération inférieur à 50 000 € HT dont la mise en œuvre est prévue dans l'année.

Afin de candidater à cet Appel à Projet du Département, la collectivité doit déposer un ou des dossiers de candidature pour le projet d'investissement qu'elle souhaite porter en maîtrise d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet inscrit dans le tableau ci-dessous.

Priorité	Nom du projet	Montant des travaux HT	Subvention du Département sollicitée	Date de réalisation
1	Réfection de deux murets en cœur village	40 200.80 €	35%	2025

- **PROPOSE** de déposer le dossier de candidature correspondant à l'opération précédemment listée à l'appel à projets initié par le Département de la Lozère
- **PROPOSE** d'inscrire l'opération sélectionnée à l'appel à projets dans le Contrat Territorial du Département de la Lozère
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au Département.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°2 - SERVERETTE 2024 (N° DE_2024_050)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, nécessitent des réajustements des comptes et demande au Conseil d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2315 - 159	Install., matériel et outill. technique	0	-1 304,34
2151 - 161	Réseaux de voirie	0	-3 719
2315 - 158	Install., matériel et outill. technique	0	5 023,34
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Le Maire invite le Conseil Municipal a voté ces crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote en dépenses des modifications de crédits de ces opérations d'investissement.

Délibération : adoptée

4.1-Délibération fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire FRAIS DE SANTÉ des agents (N° DE_2024_051)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération n°DE_2024_042 en date du 12 septembre 2024, le conseil municipal a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en oeuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »,

Vu l'avis préalable du CST du 14 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°) d'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.

2°) de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents : un contrat à adhésion facultative

3°) de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit : *Un montant unitaire de 15 €*

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

1.7-Nomination d'un délégué à la protection des données (DPO). (N° DE_2024_052)

Vu la délibération n°DE_2023_034 du 09 juin 2023 relative à l'adhésion au service RGDP du Syndicat Mixte AGEDI et à la nomination d'un délégué à la protection des données (DPO)

Considérant qu'AGEDI résilie sa prestation DPO au 31 décembre 2024

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI sera résiliée au 31 décembre 2024 suite à la décision prise par le Comité Syndical d'Agedi le 21 juin 2024.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, il convient de désigner un nouveau délégué DPO à compter du 1er janvier 2025. La désignation d'un délégué à la protection des données constituant une obligation légale pour toute entité publique.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- de l'autoriser à signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) DATAVIGI PROTECTION en tant que personne morale.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- **d'autoriser Madame le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,**
- **d'autoriser Madame le Maire à désigner DATAVIGI PROTECTION en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations de Serverette.

Délibération : adoptée

8.8.1-Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2023 (N° DE_2024_053)

Mme le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
Pour extrait conforme,

Délibération : adoptée

8.8.1-Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2023 (N° DE_2024_054)

Mme le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
Pour extrait conforme,

Délibération : adoptée

8.8.1-Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 (N° DE_2024_055)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,32 €/m³ pour la période 2025 à 2030 ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique ;
- Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,35 €/m³ pour 2025 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'Eau [Adour Garonne](#) a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 sera de 0,070 €/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, soit 0,35 €/m³ x 0,2.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; le conseil municipal

Décide, à l'unanimité :

- De fixer à 0,070 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération : adoptée

8.8.1-Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (N° DE_2024_056)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau 0,35 €/m³ pour 2025 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé à 0,35 € HT/m³ le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 sera de 0,105 €/m³ pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif, soit 0,35 €/m³ x 0,3.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide :

- De fixer à 0,105 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération : adoptée

3.3-Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la propriété communale de Serverette (N° DE_2024_057)

Madame le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la propriété communale de Serverette.

1^{ère} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Conditions particulières :

Le bénéficiaire agricole aura un droit d'utilisation des terrains exclusivement agricoles sur le lot le concernant. Durant la saison de la mise à l'herbe, il devra mettre son cheptel sur les parcelles communales un temps suffisant pour en assurer un bon entretien.

Toute cession, sous-location, même gracieuse, entraînera la résiliation de plein droit de la convention passée avec le titulaire du lot.

Tout aménagement : dérochage, défrichement, nivellement, points d'eau, ..., ne pourra être entrepris sans l'autorisation préalable du Conseil Municipal. L'exploitant agricole devra s'assurer de la conformité de ces travaux avec la législation en vigueur, il en aura l'entière responsabilité.

Les clôtures en périphérie des routes devront être positionnées un mètre à l'intérieur des parcelles pour permettre de faciliter l'entretien du réseau routier et de son déneigement.

Les voies communales et chemins ruraux qui traversent ou qui permettent d'accéder aux terrains communaux devront rester en permanence totalement libres à la circulation conformément à la réglementation. Le titulaire devra réaliser une clôture de part et d'autre des chemins.

La zone appelée « bute de la Vierge » y compris la zone servant de parking n'étant pas des surfaces pastorales, elles ne seront pas attribuées et devront rester libre d'accès pour permettre aux diverses processions ou manifestations de se dérouler.

Article 3 : Nature des contrats

Madame le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants concernés.

Article 4 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à **15 €/ha**

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

2^{ème} PARTIE : Allotissement

Lot n° 1 attribué à Mr Condon Olivier

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SERVERETTE	C	554		00 ha 65 a 72 ca	PRAT DE GUERY	P
SERVERETTE	B	453		00 ha 72 a 35 ca	ROUMAN	L
				01 ha 38 a 07 ca		

Lot n° 2 attribué à Mr Laroche Privat

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SERVERETTE	C	513	En partie	03 ha 15 a 00 ca	TRAVERS DE LA RITE	PA
				03 ha 15 a 00 ca		

Les frais de gestion de la CMD sont offerts, ceux des baux à la charge des exploitants agricoles.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord sur cet allotissement, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

3.3-Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Roziers (N° DE_2024_058)

Madame le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Roziers.

Madame le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article [L. 481-1](#) du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les [articles L. 331-2 à L. 331-5](#) du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Conditions particulières :

Le bénéficiaire agricole aura un droit d'utilisation des terrains exclusivement agricoles sur le lot le concernant. Durant la saison de la mise à l'herbe, il devra mettre son cheptel sur les parcelles sectionales un temps suffisant pour en assurer un bon entretien.

Toute cession, sous-location, même gracieuse, entraînera la résiliation de plein droit de la convention passée avec le titulaire du lot.

Tout aménagement : dérochage, défrichement, nivellement, points d'eau, ..., ne pourra être entrepris sans l'autorisation préalable du Conseil Municipal. L'exploitant agricole devra s'assurer de la conformité de ces travaux avec la législation en vigueur, il en aura l'entière responsabilité.

Les clôtures en périphérie des routes devront être positionnées un mètre à l'intérieur des parcelles pour permettre de faciliter l'entretien du réseau routier et de son déneigement.

Les voies communales et chemins ruraux qui traversent ou qui permettent d'accéder aux terrains sectionaux devront rester en permanence totalement libres à la circulation conformément à la réglementation. Le titulaire devra réaliser une clôture de part et d'autre des chemins.

Article 3 : Nature des contrats

Madame le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont déroatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée à l'exploitant concerné.

Article 4 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à **15€/ha**

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement

Lot n° 1 attribué à Mr Bestion Patrick

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SERVERETTE	A	194		00 ha 94 a 90 ca	LA CHAMP	PA
SERVERETTE	A	238		00 ha 62 a 15 ca	LOU COUDERC	PA
SERVERETTE	A	241	en partie	00 ha 83 a 00 ca	LOU COUDERC	PA
				02 ha 40 a 05 ca		

Les frais de gestion de la CMD sont offerts, ceux des baux à la charge de l'exploitant agricole. Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord sur cet allotissement, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

3.3-Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Serverette (N° DE_2024_059)

Madame le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Serverette.

Madame le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les [articles L. 331-2 à L. 331-5](#) du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Conditions particulières :

Le bénéficiaire agricole aura un droit d'utilisation des terrains exclusivement agricoles sur le lot le concernant. Durant la saison de la mise à l'herbe, il devra mettre son cheptel sur les parcelles sectionales un temps suffisant pour en assurer un bon entretien.

Toute cession, sous-location, même gracieuse, entraînera la résiliation de plein droit de la convention passée avec le titulaire du lot.

Tout aménagement : dérochage, défrichement, nivellement, points d'eau, ..., ne pourra être entrepris sans l'autorisation préalable du Conseil Municipal. L'exploitant agricole devra s'assurer de la conformité de ces travaux avec la législation en vigueur, il en aura l'entière responsabilité.

Les clôtures en périphérie des routes devront être positionnées un mètre à l'intérieur des parcelles pour permettre de faciliter l'entretien du réseau routier et de son déneigement.

Les voies communales et chemins ruraux qui traversent ou qui permettent d'accéder aux terrains sectionaux devront rester en permanence totalement libres à la circulation conformément à la réglementation. Le titulaire devra réaliser une clôture de part et d'autre des chemins.

Article 3 : Nature des contrats

Madame le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoratoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

A charge de la Safer Occitanie de passer des baux pour cette même durée pour les exploitants concernés.

Article 4 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à **15 €/ha**

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement

Lot n° 1 attribué à Mr Condon Olivier

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SERVERETTE	B	328		00 ha 10 a 20 ca	PASTURA DEL BANEL	PA
SERVERETTE	B	758	en partie	06 ha 77 a 00 ca	SOGNE CLAUX	T
SERVERETTE	C	252	J	00 ha 73 a 57 ca	L ESTENDADOU	PA
SERVERETTE	C	252	K	00 ha 73 a 58 ca	L ESTENDADOU	PA
SERVERETTE	C	254		00 ha 66 a 95 ca	TRAVERS DE LA RITE	PA
SERVERETTE	C	453		00 ha 32 a 04 ca	LESTENDADOU	PA
				09 ha 33 a 34 ca		

Lot n° 2 attribué à Mr Laroche Privat

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SERVERETTE	C	269	en partie	00 ha 83 a 00 ca	TRAVERS DE LA RITE	T
				00 ha 83 a 00 ca		

Les frais de gestion de la CMD sont offerts, ceux des baux à la charge des exploitants agricoles. Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord sur cet allotissement, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

7.1-Participation des communes. Année scolaire 2023-2024 (N° DE_2024_060)

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2023-2024 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (3 280 € pour l'année scolaire 2023-2024), soit 656 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Oui, l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de

3 936 €.

- autorise Madame le Maire à signer les pièces nécessaires et à inscrire la somme au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Délibération : adoptée

3.5-Certification de la gestion forestière durable des forêts : PEFC (N° DE_2024_061)

Madame le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- *Valoriser les bois de la commune lors des ventes*
- *Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt*
- *Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt*
- *Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Serverette possède en Occitanie.**
- De s'engager à donner le détail des **surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement** le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, je m'engage à respecter [l'article R124.2 du code forestier](#).
Total de surface à déclarer : 110.99 ha sous aménagement
- **De respecter les règles de gestion forestière durable** en vigueur et **de les faire respecter** à toute personne intervenant dans ma forêt
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un **processus d'amélioration** continue et qu'en conséquence les **règles de la gestion forestière durable** sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de résilier mon adhésion par courrier adressé à PEFC Occitanie

- **D'accepter les visites de contrôle** en forêt par PEFC Occitanie et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des **règles de gestion forestière durable** en vigueur
- **De mettre en place les actions correctives** qui me seront demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC
- D'accepter que cette **participation au système PEFC soit rendue publique**
- **De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC** en cas d'usage de celui-ci
- **De s'acquitter de la contribution financière** auprès de PEFC Occitanie
- **D'informer PEFC Occitanie** dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de **modification des surfaces forestières de la commune**
- **De désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires** et signer les documents nécessaires à cet engagement

Pour les renouvellements futurs :

- *Le renouvellement d'engagement (tous les 5 ans) sera conditionné par l'envoi d'une nouvelle délibération.*

Délibération : adoptée

3.2- Vente d'un lot au lotissement Rancine (N° DE_2024_062)

Madame le Maire fait par au Conseil Municipal de la demande de Mr et Mme POULALION Daniel et Pascal d'acquérir la parcelle B776 d'une superficie de 664 m², située au lotissement Rancine à Serverette.

Madame le Maire expose au Conseil que ce lot, ainsi que la parcelle B775 avaient été sortis des lots constructibles eut égard au risque d'éboulement lié à un chaos granitique situé au-dessus de ces terrains.

Madame le Maire rappelle que le terrain cadastré B775 attenant avait été vendu au prix de 9.88 € H.T..

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte la vente du lot B776 d'une surface de 664 m² au prix de 9.88 € H.T./m²,
- indique que les frais liés à cette transaction seront à la charge des demandeurs,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

Délibération : adoptée

3.2-VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE (N° DE_2024_063)

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'elle est saisie d'une demande d'achat émanant de Monsieur et Madame POULALION Daniel et Pascale, d'une partie de terrain d'environ 250 m² (ne desservant que leur habitation) située sur la parcelle communale B779 (d'une superficie de 2732 m²), attenante à leur propriété.

Madame le Maire rappelle que les terrains attenants avaient été vendus au prix de 9.88€ H.T./m² et propose de maintenir le même tarif.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- acceptent de vendre cette partie de terrain communal au prix de 9.88 H.T./m²,
- indiquent que les frais liés à cette transaction seront à la charge des demandeurs,
- autorisent Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette opération.

Délibération : adoptée